

Délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite

Vu la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9, art. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2 (art.1029.8.61.50)) et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre P-15.1, art. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

Vu la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

En conséquence, le Conseil d'administration décide de ce qui suit :

Délégation et subdélégation

1. Les pouvoirs résultant de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur les impôts* (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* sont délégués au Président-Directeur général, sous réserve des pouvoirs qui relèvent du Conseil d'administration selon le règlement intérieur.

En cas de nécessité, les pouvoirs du Président-Directeur général peuvent être exercés par l'un ou l'autre des vice-présidents.

2. Le Président-Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs d'engager et de représenter la Régie aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires.

Il peut de même déléguer ses autres pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux crédits pour le soutien aux enfants et aux régimes de retraite respectivement selon les annexes I, II et III.

3. La signature de tout délégataire peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

Entrée en vigueur et remplacement

4. La présente décision, prise le 19 mai 2005, prend effet à cette date. Elle remplace la *Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite* du 16 février 2001.

5. La *Délégation de pouvoir par le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et*

les régimes complémentaires de retraite du 16 février 2001, continue de s'appliquer aux situations qui sont régies par la *Loi sur les prestations familiales*.

6. La délégation du 15 septembre 2000 continue de s'appliquer aux situations qui sont régies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* telle qu'elle se lisait avant la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (2000, chapitre 41). Cependant, les pouvoirs suivants de l'ancienne délégation sont dorénavant délégués comme suit :

Articles	Anciens délégués	Nouveaux délégués
18, 2 ^e al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
26, 1 ^{er} al.	Professionnel ou technicien	Agent, professionnel ou technicien
204, 1 ^{er} al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
210, 2 ^e al.	Professionnel ou technicien	Actuaire principal
230.5, 1 ^{er} al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
230.5, 2 ^e al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel

Annexe I Régime de rentes

Les pouvoirs suivants résultant de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles	Pouvoirs
12, 3 ^e al.	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre
25	Certifier conforme tout document ou sa copie
25.2	Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions
25.3	Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique
25.4, 2 ^e al.	Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication
26	Réviser ou révoquer d'office une décision
30	Décider d'enquêter Enquêter Désigner un enquêteur
31, 2 ^e al.	Délivrer à un inspecteur un certificat attestant sa qualité Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité
86, 2 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne

	résident ensemble
95, 1 ^{er} al.	Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée
95.1, 1 ^{er} al.	Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne
95.1, 2 ^e al.	Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen
95.2, 1 ^{er} al.	Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai
95.2, 2 ^e al.	Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis
95.3	Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable
96, 1 ^{er} al.	Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être
102.1, 1 ^{er} al.	Partager les gains des ex-conjoints
102.3.1	Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage
102.4.1, 1 ^{er} al.	Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains
102.4.1, 2 ^e al.	Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations
102.7.1, 1 ^{er} al.	Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés
102.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec
102.10.6	Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale
102.10.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait
114	Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi
118, 1 ^{er} al.	Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre
119.1	Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations
133.1, 3 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble
139, 1 ^{er} al.	Autoriser le paiement d'une prestation
139.1, 1 ^{er} al.	Accepter l'annulation d'une demande de prestation
139.2, 2 ^e al.	Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par la loi
139.2, 3 ^e al.	Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites
140, 1 ^{er} al.	Accorder les demandes de rentes ou de prestations et déterminer les sommes payables

	Refuser les demandes de rentes ou de prestations Communiquer par écrit la décision à la personne qui a fait la demande
140, 2 ^e al.	Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi
141	Autoriser le paiement d'une prestation provisoire si le montant de la prestation ne peut être fixé définitivement
142, 2 ^e al.	Décider du recouvrement de l'excédent d'une prestation provisoire
142.1	Substituer aux versements mensuels d'une rente un versement unique équivalent ou des versements autres que mensuels
143.1	Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations
143.2, 1 ^{er} al.	Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre
143.2, 2 ^e al.	Aviser une personne de la suspension du paiement d'une prestation
143.2, 3 ^e al.	Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre. Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre. Aviser la personne de la décision
145, 2 ^e al.	Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> Remettre la somme déduite au ministre
145, 3 ^e al.	Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité
145.1	Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement
147	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme reçue sans droit en raison d'une erreur administrative
149, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit
150, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit
150, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable
151, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit
151, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit
152	Remettre une dette
158.3, 1 ^{er} al.	Approuver une demande de partage de la rente de retraite
158.4	Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite
158.7, 2 ^e al.	Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite
158.8	Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet
175, 1 ^{er} al.	Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant
177	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent
177.1	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente

180.2, 1 ^{er} al.	Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission
180.3	Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article
186, 1 ^{er} al. et 187, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision
186, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai
187, 2 ^e al.	Communiquer la décision en révision à l'intéressé
189	Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision
191	Tenir le registre des cotisants
192, 1 ^{er} al.	Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés
193, 1 ^{er} al.	Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés
194, 1 ^{er} al.	Rectifier, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants
194, 2 ^e al.	Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus
194, 3 ^e al.	Corriger le salaire admissible inscrit d'un salarié congédié ou suspendu
195, 1 ^{er} al.	Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits
195, 2 ^e al.	Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits
195.1, 2 ^e al.	Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs
201	Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale au particulier qui en fait la demande et auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été déjà attribué
205	Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à tout bénéficiaire qui n'en détient pas
206	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes
208	Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes
211, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement
212	Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer le régime de rentes
213	Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes
214	Fournir, selon la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant
215, 1 ^{er} al.	Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement

	d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie
221	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V
229, 1 ^{er} al.	Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours
Règlement sur les prestations	
1	Demander une preuve de l'état civil
3	Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités
7	Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable
9, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Verser une rente selon les modalités prévues
22, 1 ^{er} al.	Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains
Règlement sur le travail visé	
5, 2 ^e al	Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger
8, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger
Code de procédure pénale	
62	Le pouvoir de remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au <i>Code de procédure pénale</i> peut être délégué aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires.

Annexe II

Crédit pour le soutien aux enfants

Les pouvoirs suivants, résultants de la *Loi sur les impôts* (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2), peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles	Pouvoirs
1029.8.61.10 2 ^e al.	Déterminer quels sont les mois au début desquels une personne est réputée assumer principalement les soins et l'éducation d'un enfant, lorsque deux personnes vivent ensemble avec cet enfant à charge admissible.
1029.8.61.19 1 ^{er} al	Prescrire les règles qui permettent de considérer qu'un enfant à charge admissible a droit au supplément pour enfant handicapé
1029.8.61.19 2 ^e al.	Accepter ou refuser une demande de supplément pour enfant handicapé
1029.8.61.19 3 ^e al.	Désigner, en cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, le médecin ou l'expert qui examinera cet enfant Désigner un autre médecin ou expert pour examiner l'enfant en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert
1029.8.61.24 1 ^{er} al.	Accepter ou refuser une demande de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.24 2 ^e al.	Proroger le délai pour présenter une demande de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.26 3 ^e al	Considérer, dans le cadre de la communication de renseignements avec le ministre ou le ministre de Revenu Canada, qu'un changement de situation, de nature à modifier le droit d'un particulier admissible à recevoir un montant au titre de paiement de soutien aux enfants lui est communiqué
1029.8.61.27 1 ^{er} al.	Aviser le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois au titre de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.27 2 ^e al.	Aviser le particulier admissible lorsque le montant d'un paiement de soutien aux enfants est modifié suite à un changement de situation
1029.8.61.28 1 ^{er} al.	Verser le montant du paiement de soutien aux enfants au cours du mois de janvier, avril, juillet et octobre
1029.8.61.28 2 ^e al.	Verser mensuellement, sur demande du particulier admissible, le paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.29	Déduire du paiement de soutien aux enfants, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les sommes remboursables en vertu de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i>
1029.8.61.34	Mettre en demeure un particulier de rembourser un montant dû à la Régie
1029.8.61.36	Affecter toute somme à être versée au particulier à titre de paiement de soutien aux enfants au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur en vertu de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> , de la <i>Loi sur les allocations d'aide aux familles</i> et des dispositions de la <i>Loi sur les impôts (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2)</i>
1029.8.61.38	Aviser le ministre qu'un montant dû par un particulier admissible est devenu irrécouvrable
1029.8.61.39 1 ^{er} al.	Réviser ou révoquer toute décision
1029.8.61.39 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande de révision
1029.8.61.40 1 ^{er} al.	Rendre une décision concernant la demande en révision avec diligence et en informer le particulier

1029.8.61.40 2 ^e al.	Motiver les décisions défavorables
1029.8.61.49	Administrer le versement d'un montant au titre de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.50 2 ^e al.	Exercer, aux fins de l'administration du versement d'un paiement de soutien aux enfants, les pouvoirs de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> notamment le pouvoir d'enquête
1029.8.61.51 1 ^{er} al.	Exiger, du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, qu'il fournisse des documents ou renseignements pour vérifier s'il a droit à ces montants
1029.8.61.51 2 ^e al.	Suspendre le paiement de soutien aux enfant, pendant que la Régie vérifie, si elle a des motifs raisonnables de croire que le montant a été reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir des documents ou renseignements exigés
1029.8.61.51 3 ^e al.	Donner un avis écrit et motiver cette suspension
1029.8.61.52	Ne pas exiger ni verser un montant inférieur à 2 \$
1029.8.61.53 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec toute personne, association ou société et tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes
1029.8.61.53 2 ^r al.	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un des ses ministères ou organismes
1029.8.61.54	Emprunter au ministre des finances, à titre d'organisme chargé du versement des paiements de soutien aux enfants, des sommes prises sur le Fond de financement institué en vertu de la <i>Loi sur le ministère des Finances</i>
1029.8.61.55 1 ^{er} al.	Transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits et qui concerne tout montant versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.55 2 ^e al.	Aviser le ministre de toutes modifications à ces renseignements
1029.8.61.58	Rendre compte au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'administration des dispositions relatives au paiement de soutien aux enfants.
1029.8.61.59 al. 1	Nommer deux membres du personnel de la Régie qui doivent faire partie du Comité consultatif chargé d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre de paiement de soutien aux enfants

Annexe III

Régimes complémentaires de retraite

Les pouvoirs suivants résultant de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles de la loi	Pouvoirs
14, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit
20, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser une modification
22, 1 ^{er} al.	Autoriser une modification et en fixer les conditions
24, 1 ^{er} al.	Enregistrer un régime de retraite ou une modification
25	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification
27, 1 ^{er} al.	Accuser réception d'une demande d'enregistrement
27, 2 ^e al.	Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants
28	Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification
29	Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime
30	Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	Radier l'enregistrement d'un régime
32, 2 ^e al.	Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification
32, 3 ^e al.	Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification
35	Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime
39.1	Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période
41, 2 ^e al.	Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice
57	Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu
61, 2 ^e al.	Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions
68, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale
118, 4 ^e par.	Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production
119, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle
119, 2 ^e al., 2 ^o	Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi
119, 3 ^e al.	Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions
135.5, 1 ^{er} al.	Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite
135.5, 2 ^e al.	Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices
160	Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois

161, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle
166, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite
170	Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions
181, 1 ^{er} al.	Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi
183	Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Autoriser tout gestionnaire ou professionnel à agir pour la Régie et à signer tout document concernant l'administration provisoire d'un régime de retraite Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période
187, 1 ^{er} al.	Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pourvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et les modalités
188, 1 ^{er} al.	Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires
188, 2 ^e al.	Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi
188, 3 ^e al.	Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi
190, 1 ^{er} al.	Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer
191, 1 ^{er} al.	Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné
192	Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration
193	Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire
194	Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions
198, 1 ^{er} al.	Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer
202, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions
205, 1 ^{er} al.	Terminer un régime de retraite
207.2, 1 ^{er} al.	Accuser réception du rapport de terminaison
210, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires
210, 2 ^e al.	Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé

210, 3 ^e al.	Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi
210, 4 ^e al.	Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions
210.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison
229, 1 ^{er} al.	Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions
240.3	Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions
240.4, 1 ^{er} al.	Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions
240.4, 2 ^e al.	Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance
241, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision
241, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter une demande en révision
241, 4 ^e al.	Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée
243.15, 4 ^e al.	Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision
243.17	Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre
246	Exercer les pouvoirs de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement réviser d'office ou révoquer une décision, décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter
246, 1 ^o	Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre
246, 2 ^o	Approuver les instructions
246, 3 ^o	Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite
246, 4 ^o	Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie
246, 5 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions
246, 6 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement
246, 6.1 ^o	Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions
246, 7 ^o	Réaliser un mandat confié par le gouvernement
247, 3 ^e al.	Délivrer un certificat aux inspecteurs
247.1	Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions

248, 1 ^{er} al., 1°	Ordonner des mesures régulatrices relativement à une conduite contraire à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 2°	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 3°	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 4°	Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 5°	Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 6°	Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions
248, 2 ^e al.	Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions Accorder l'autorisation de se départir des fonds, titres ou autres biens
249	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie
249, 1 ^{er} al.	Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente
249, 4 ^e al.	Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite
250, 2 ^e al.	Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance
252, 2 ^e al.	Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire
253	Décider de publier un bulletin
254, 1 ^{er} al.	Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal
255, 1 ^{er} al.	Décider de demander au tribunal une injonction
256	Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile
256.1	Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec
285	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente
288.0.2	Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite
290.1, 2 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi
290.1, 4 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie
307	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi
307.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001

311.1, 2 ^e al.	Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la <i>Loi sur les régimes supplémentaires de rentes</i> et en fixer les délais et conditions
313	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990
314, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990
317.1, 2 ^e al.	Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production
318	Fixer la date jusqu'à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite
318.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000
<i>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</i>	
Articles	Pouvoirs
19, 2 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications
29, 3 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications
<i>Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i>	
Articles	Pouvoirs
23, 1 ^{er} al., 6 ^o	Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle